

Séminaire sur l'arbitrage
international, Saly du 27 février au
1^{er} mars 2014

Ely Manel FALL, chef division
Règlementation, ARMP

Plan

- Introduction;
- I. Bases légales de l'arbitrage dans les marchés publics et compétence de l'ARMP;
- II. Quelques justifications de consécration de l'arbitrage dans les marchés publics;
- III. Quelques difficultés pour imposer l'arbitrage en matière de marchés publics;
- IV. L'exercice de la conciliation par l'ARMP.

Introduction

- Composition de l'ARMP : mélange de représentants de l'état, de représentants du secteur privé, de la société civile (voir article 6 du décret organisant ARMP).
- Pouvoirs : l'ARMP a des pouvoirs qui lui assurent effectivement une fonction de régulation : recommandation pour faire évoluer le droit en vigueur (les rapports annuels), pouvoir réglementaire pour certains, larges capacités d'investigation, de contrôle et de sanction en cas de violation de règles qu'elles doivent protéger(voir article 2 du décret ARMP).

Introduction (Suite)

Missions:

- ARMP « législateur »: avis pour la définition des politiques et l'assistance à la réglementation.
- ARMP « exécutif »: information et formation des acteurs, développement du cadre professionnel et évaluation des performances des acteurs notamment par le contrôle a posteriori.
- ARMP « judiciaire »: règlement des litiges et sanctions.

Introduction (FIN)

- En droit sénégalais, contrairement en France, l'arbitrage est reconnu en droit public: « les Etats et les autres collectivités publiques territoriales ainsi que les Etablissements publics peuvent également être parties à un arbitrage, sans pouvoir invoquer leur propre droit pour contester l'arbitrabilité d'un litige, leur capacité à compromettre ou la validité de la convention d'arbitrage. » (art 2 acte uniforme sur le droit de l'arbitrage OHADA);
- De manière opérationnel, le principe est consacré en matière de marchés publics par le décret n°2007-545 du 25 avril 2007 portant code des marchés publics lors de la réforme mise en œuvre à partir de 2008 – Innovation : les codes précédents ne prévoyaient pas l'arbitrage– ;

I. Bases légales de l'arbitrage dans les marchés publics et compétence de l'ARMP

- Acte uniforme sur le droit de l'arbitrage (art. ci-dessus cité);
- Code des marchés publics (CMP): les litiges relatifs aux marchés peuvent également être soumis à un tribunal arbitral dans les conditions prévues par l'Acte uniforme de l'OHADA relatif à l'arbitrage; les parties peuvent insérer une clause compromissoire dans les conditions prévues par les cahiers des charges (art.138);
- Convention de financement avec certains partenaires techniques et financiers – Banque Mondiale, BAD, BID etc.);
- Compétence de l'ARMP: aucune en matière d'arbitrage mais l'article 187 du CMP lui reconnaît une compétence en matière de règlement à l'amiable des différends relatifs à l'exécution des marchés publics (conciliation).

II. Quelques justifications de consécration de l'arbitrage dans les marchés publics

- Atténuer le risque de manque de confiance des opérateurs privés à l'égard d'un système judiciaire d'un pays;
- améliorer l'environnement de la passation des marchés publics pour une bonne concurrence;
- prendre en compte l'exigence de confidentialité et de célérité dans le règlement des différends;
- disposer de décisions incluant l'expérience et les pratiques, en la matière, plutôt que le droit uniquement.

III. Quelques difficultés pour imposer l'arbitrage en matière de marchés publics

- Le déficit d'experts dans nos pays pour faire office d'arbitres en matière de marchés publics;
- un manque de connaissance des règles de fonctionnement des chambres arbitrales de la sous-région;
- le conservatisme des administrations publiques;
- les coûts de l'arbitrage difficilement supportable par les budgets des autorités contractantes;

IV. L'exercice de la conciliation par l'ARMP

- **Conditions de la saisie au cours de l'exécution des marchés:**

- En cas de différends relatifs à l'exécution des marchés publics, l'Autorité contractante, ou le titulaire du marché dès lors que l'Autorité contractante a rejeté une de ses demandes, peut recourir au Comité de Règlement des Différends de l'ARMP qui a pour mission de proposer une solution amiable et équitable;
- Le Secrétariat du Comité est chargé d'informer l'autre Partie de la saisine;
- Le Comité de Règlement des Différends notifie son procès-verbal de conciliation dans **les quinze (15) jours** à compter de la saisie.

IV. L'exercice de la conciliation par l'ARMP (SUITE)

- **Conditions de la saisie au cours de l'exécution des marchés:**
 - Ce délai peut être prorogé de quinze (15) jours en cas de nécessité;
 - La décision du Comité de Règlement des Différends est **exécutoire** en cas d'accord des parties. En cas de désaccord, chaque partie a la possibilité de saisir les juridictions compétentes.

IV. L'exercice de la conciliation par l'ARMP (SUITE)

- **Procédures de saisie du Comité de Règlement des Différends au cours de l'exécution des marchés:**
 - Le Comité doit être saisi par l'envoi d'un mémoire exposant les motifs de la réclamation et en indiquant le montant, accompagné des pièces contractuelles du marché et de toutes correspondances relatives au litige, adressé au Comité **par lettre recommandée avec accusé de réception ou par dépôt contre récépissé au secrétariat du Comité;**
 - La saisie doit être transmise en sept exemplaires;
 - La saisie doit être rédigée en français;

IV. L'exercice de la conciliation par l'ARMP (SUITE)

- **Procédures de saisie du Comité de Règlement des Différends au cours de l'exécution des marchés:**
 - Le secrétariat du Comité informe l'autre partie de la saisine. Le Comité entend le titulaire du marché et la personne responsable du marché ou leurs représentants, qui peuvent se faire assister par toute personne de leur choix. Le Comité peut entendre toute personne dont il juge utile de l'audition;
 - **Le procès-verbal est notifié à la personne responsable du marché ainsi qu'au titulaire du marché;**

IV. L'exercice de la conciliation par l'ARMP(FIN)

- **Procédures de saisie du Comité de Règlement des Différends au cours de l'exécution des marchés:**
 - Chacune des parties doit faire connaître à l'autre partie et au secrétaire du Comité sa décision sur l'avis proposé par le Comité dans le mois suivant la date de notification de celui-ci. En cas d'accord des parties, la solution proposée doit être appliquée immédiatement. En cas de désaccord, les parties peuvent saisir la juridiction compétente;
 - **Les recours pendant la phase d'exécution des marchés ne sont pas suspensifs;**
 - Des informations complémentaires peuvent être sollicitées auprès du Secrétariat du Comité.

Merci de votre attention